

doit, s'il y a lieu, en tirer lui-même les conséquences, dire en quoi elles viennent à l'appui de l'accusation ou de la défense; il a été désigné pour suppléer aux connaissances spéciales qui manquent aux magistrats et à l'avocat, c'est à lui de les éclairer et d'appeler leur attention sur tel ou tel fait que l'examen médical auquel il s'est livré lui a révélé et qui pourrait passer inaperçu, de leur en faire connaître l'importance; ce n'est pas là prendre parti pour ou contre l'accusation, c'est l'accomplissement d'un devoir; et l'expert qui passerait ce fait sous silence, sous prétexte qu'il n'a point été interrogé sur ce point, n'aurait rempli sa mission que d'une manière incomplète (*Bull. de la Soc. de méd. lég.*, t. I, p. 90).

Nous avons déjà dit que les lumières de l'homme de l'art étaient souvent invoquées dans d'autres cas qu'en matière criminelle; s'agit-il, par exemple, d'un accident, d'un homicide volontaire ou involontaire, de coups et blessures volontaires ou non, le médecin peut non-seulement être chargé par la justice répressive de rechercher les causes de l'accident, d'en indiquer la gravité probable, de dire si telle lésion peut avoir été produite de telle manière ou par tel instrument, et alors c'est le plus souvent peu de temps après l'accident qu'il est chargé de procéder; mais aussi il peut être commis par la justice civile pour donner son avis; son concours peut aussi être invoqué, soit par la partie qui réclame des dommages-intérêts, soit par la partie qui résiste à la demande. L'expert commis par justice a souvent alors une tâche très-délicate à remplir: l'accident remonte quelquefois déjà à une époque assez éloignée, le demandeur en exagère souvent les conséquences, le défendeur s'efforce d'attribuer les lésions à des causes étrangères à l'accident qu'on lui reproche, l'un et l'autre produisent des témoins qui racontent les faits d'une manière toute différente. — L'expert doit d'abord rechercher si la blessure a pu réellement être faite ainsi que le raconte le demandeur; si la maladie, en supposant qu'elle existe réellement, provient bien du fait allégué; si elle peut avoir eu les conséquences qu'on lui prête; il recherchera avec soin si il n'y a pas simulation ou tout au moins exagération dans les symptômes annoncés; si des infirmités ou des accidents antérieurs n'ont pas donné à un fait peu grave en lui-même une importance qu'il n'aurait pas eue sans cela; s'il n'existe pas une maladie constitutionnelle ou concomitante; quelle peut être sur le fait l'influence de l'âge, de la constitution du blessé; s'il s'agit d'une femme, si elle n'était pas en état de grossesse ou dans une de ses époques mensuelles; il recherchera si une blessure peu grave par elle-même n'a pas été aggravée par le défaut de traitement ou par un traitement mal approprié; si le blessé n'a pas commis des actes d'imprudence qui ont aggravé sa situation; pour arriver à se prononcer sur les conséquences d'une blessure, il devra souvent examiner longtemps le malade, le visiter à l'improviste. Lorsqu'il rédigera son rapport il devra indiquer les complications possibles qui peuvent survenir plus tard; il se rappellera que le jugement qui intervient sur la question des dommages-intérêts en matière de blessures peut n'être pas complètement définitif, pas plus que les transactions que l'on fait quelquefois signer au blessé peu de temps après l'événement (Aix, 2 avril 1870. — Paris, 16 juill. 1870); qu'il peut survenir des aggravations qui nécessitent une augmentation d'indemnité et il ne se prononcera à ce sujet qu'avec une grande circonspection. Chargé d'éclairer le tribunal sur la durée probable de l'incapacité de travail, il prendra en considération la profession du blessé et fera connaître les raisons sur lesquelles il s'appuie; il n'oubliera pas que le temps probable nécessaire pour la guérison d'une blessure ne concorde pas toujours avec le temps pendant lequel durera l'incapacité du travail; que lorsqu'il s'agit d'une fracture, par exemple, le séjour à l'hôpital ne donne pas la mesure exacte de la durée de la maladie,

et que l'incapacité de travail peut durer bien longtemps si la profession exige une consolidation complète; si, après avoir constaté l'état actuel, il éprouve des doutes sur les conséquences possibles, il n'hésitera pas à le dire dans son rapport et à demander au tribunal de réserver l'avenir. Il devra dans tous les cas éviter de se prononcer sur la quotité du chiffre de l'indemnité à allouer, trop d'éléments divers entrent dans sa composition, c'est là l'affaire du juge, et il doit se renfermer dans les constatations médicales soumises à son examen.

Si, au lieu d'être commis par justice et chargé de faire un rapport comme expert, il est chargé par l'une des parties qui lui demande un certificat, il aura le droit assurément d'approuver ou de blâmer le traitement suivi, d'approuver ou de combattre les conclusions du rapport rédigé par les experts, mais, nous n'avons pas besoin de le dire, il ne devra jamais avancer que des assertions qui lui paraîtront justifiées; il contestera le travail de ses confrères avec une entière indépendance, mais aussi avec convenance; si, invoqué par le défendeur à une action en dommages-intérêts, il lui paraît utile de visiter, à son tour, le malade, il pourra lui demander de se soumettre à cette visite, mais il ne saurait l'y contraindre, et il aura seulement le droit de tirer de ce refus, dans le certificat qu'il délivrera, tel argument qu'il jugera convenable: dans tous les cas, il n'oubliera jamais que bien que, choisi par l'une des parties, bien que n'ayant pas reçu une mission de justice, bien que n'agissant pas sous la foi du serment, il ne doit jamais rechercher que la vérité.

#### § V. — Des consultations, des Certificats et des Rapports.

Une *consultation médico-légale* est un mémoire rédigé le plus souvent dans l'intérêt de la défense, mais quelquefois aussi à la demande de l'autorité, par un ou plusieurs hommes de l'art chargés de donner leur opinion sur des demandes, des rapports ou des mémoires déjà produits.

Un *Certificat* est une simple attestation d'un fait que le médecin a constaté sur la demande et dans l'intérêt d'un individu. On donnait autrefois le nom d'*excoines* (du latin *ex idoneus*, non apte, ou plutôt d'*exonerare*, décharger) aux certificats qui avaient pour but d'attester qu'un individu appelé à remplir telle ou telle fonction est dans l'impossibilité de le faire, qu'il a de justes motifs d'exemption.

Les *Rapports*, en médecine légale, ont été définis: « Des actes dressés à la requête d'une autorité judiciaire ou administrative par un ou plusieurs hommes de l'art chargés de procéder à l'examen d'un fait, d'en constater toutes les circonstances et d'en déduire des conclusions. »

Nous traiterons succinctement des *Consultations* et des *Certificats*, avant d'entrer dans les développements auxquels les *Rapports* doivent donner lieu.

En principe, les certificats et les rapports rédigés et délivrés par les médecins dans un intérêt particulier doivent être sur papier timbré. Si les certificats, rapports ou expertises faits et délivrés par les médecins lorsqu'ils ont été requis, soit par un juge d'instruction à l'occasion d'une instruction criminelle ou correctionnelle, soit par toute autre autorité chargée de concourir à la répression des crimes et des délits, peuvent ne pas être rédigés sur papier timbré, c'est qu'il est de principe que les certificats et les rapports délivrés sur la réquisition des agents de l'autorité judiciaire ou de la force armée sont exempts du timbre comme rentrant dans la catégorie des actes de police générale ou de vindicte

publique (voy. décision du ministre des finances du 10 mars 1874 et une solution de la Régie du 17 novembre 1864); mais il n'en est pas de même des certificats ou des rapports rédigés et délivrés dans un intérêt particulier.

Aux termes de l'art. 12 de la loi du 13 brumaire an VII, « sont assujettis au droit de timbre établi en raison de la dimension tous les papiers à employer... et généralement tous actes et écritures, soit publics, soit privés, devant ou pouvant faire titre ou être produits pour obligation, décharge, justification, demande ou défense. » — Il ne suffirait pas de faire l'acte sur papier non timbré et, si on venait à vouloir s'en servir, de le présenter ensuite pour être soumis au visa pour timbre ou timbré à l'extraordinaire; il doit, à peine d'amende, être rédigé sur papier préalablement timbré. — L'amende encourue pour infraction à cette obligation atteindrait non-seulement la partie qui ferait usage de la pièce remise, mais aussi le médecin qui l'aurait délivrée.

La loi a voulu astreindre à l'obligation du timbre préalable toute pièce qui a, au moment de sa confection, ou qui peut acquérir par la suite un caractère public ou privé, pouvant ou devant faire titre, ou pouvant être produite pour obligation ou décharge, soit pour servir de justification, soit enfin pour venir à l'appui d'une demande ou pour y répondre. — On doit même admettre, contrairement à l'avis de Merlin, qui s'appuyait sur un arrêt de la Cour de cassation du 14 juin 1808, qu'il en est ainsi lors même que le certificat, la consultation ou le rapport sollicité serait défavorable à la personne qui l'a obtenu et qu'ainsi il ne devrait pas être produit par elle. Il n'y a pas lieu non plus de distinguer si le certificat ou le rapport a été délivré gratuitement.

Le tribunal d'Angoulême a jugé, le 12 juillet 1875, que le certificat de médecin remis à une compagnie d'assurances pour établir le décès d'un assuré doit être rédigé sur timbre: « Attendu que du procès-verbal du... il résulte qu'un vérificateur de l'enregistrement a découvert dans les bureaux de la Compagnie un certificat de médecin délivré le... écrit sur papier non timbré et constatant la nature de la maladie à laquelle avait succombé l'un des assurés; qu'à la suite de ce procès-verbal il fut perçu par l'administration, pour amende, double décime et frais, une somme de 65 fr. 05 cent.; attendu qu'en effet un certificat devant servir de pièce justificative pour la liquidation d'une indemnité réclamée à la Compagnie se trouvait dans la catégorie des actes privés pouvant être produits pour justification, lesquels sont assujettis par la loi du 13 brumaire an VII au droit de timbre de dimension, et était par suite passible de l'amende de 50 francs établie par l'art. 22 de la loi du 2 juillet 1862 pour chaque écrit sous signature privée soumis au timbre de dimension et fait sur papier non timbré; attendu que, sans contester que le certificat ne soit en contravention aux lois susvisées, la Compagnie demande le remboursement des sommes perçues, en se fondant d'abord sur ce que ce certificat n'était qu'une simple pièce d'instruction;... attendu que le législateur n'a pas voulu limiter le droit d'investigation des employés à la quittance elle-même, mais qu'il l'a étendu à toutes les pièces relatives à la constatation et à la liquidation de la dépense; que le certificat du médecin est bien un titre rentrant dans cette catégorie, puisqu'il permet à la Compagnie de liquider l'indemnité due par elle aux ayants droit de l'assuré ou de résister à leur demande selon que la mort de l'assuré est survenue ou non dans les conditions prévues au contrat... » (Sir. 76. 2. 183. — Voy. sur ce sujet un rapport à la Société de médecine légale, t. V, et *Annales d'hygiène*, 1877, t. XLIX, p. 164.)

Une décision du ministre de l'agriculture, du 3 janvier 1877, décide que les certificats de vaccine délivrés par les médecins pour faire admettre les enfants dans les ateliers peuvent être dispensés du timbre, mais à la condition de men-

tionner l'indigence des parents. « Mon attention a été appelée sur l'intérêt qu'il y aurait à ce que les médecins fussent autorisés à délivrer sur papier libre et sans frais les certificats de vaccine demandés par les parents qui désireraient obtenir le livret exigé par la loi du 19 mai 1874 pour faire admettre leurs enfants dans les ateliers et fabriques; j'ai soumis à M. le ministre des finances cette question... Mon collègue rappelle, dans la lettre qu'il vient de m'adresser à ce sujet, que, la loi du 19 mai 1874 ne contenant aucune disposition qui exempte ces certificats de l'impôt du timbre auquel ils sont assujettis par application de l'art. 12 de la loi du 13 brumaire an VII il ne lui est pas possible de créer par voie d'instruction ministérielle une exemption que n'a pas prévue la législation. Toutefois M. le ministre ajoute que les certificats d'indigence étant compris parmi les actes et documents exemptés du droit et de la formalité du timbre, en vertu de l'art. 17 de la loi du 13 brumaire an VII sur le timbre, un de ses prédécesseurs a décidé, le 12 août 1872, qu'il n'y avait pas lieu de soumettre au timbre les certificats de vaccine mentionnant l'indigence des individus auxquels ils sont délivrés. En conséquence les certificats de vaccine nécessaires pour l'admission des enfants mineurs dans les ateliers ou fabriques pourront être rédigés sur papier non timbré, à la condition de mentionner l'indigence des parents auxquels ils sont délivrés. » (Sir. 77. 2. 188.)

#### I. — DES CONSULTATIONS MÉDICO-LÉGALES.

Les *Consultations* diffèrent peu des *Rapports* quant à la forme, et les règles que nous indiquerons pour ces derniers leur sont applicables; mais étant destinées le plus souvent à éclairer les magistrats ou les autorités administratives sur la valeur de rapports ou de mémoires déjà dressés, à leur signaler les faits inexacts ou controuvés, les opinions hasardées, les conséquences mal déduites que peuvent offrir ces premiers rapports, elles doivent nécessairement contenir des discussions plus étendues, des considérations scientifiques plus développées que ne le comportent de simples rapports. A ces faits, à ces opinions, à ces conséquences, il ne faut opposer que des faits bien avérés, exposés avec ordre et méthode, que des opinions appuyées sur des exemples analogues et sur les décisions imposantes des auteurs dont le nom fait autorité, que des conséquences décrites avec la plus sévère logique.

Lorsqu'une consultation est produite dans l'intérêt d'un accusé, elle fait partie des moyens de la défense; la Cour ne peut interdire au défenseur d'en donner lecture: elle ne peut pas être assimilée à une déclaration écrite d'un témoin (Cass., 11 août 1808 — 20 juill. 1826). Néanmoins il a été jugé, le 15 mars 1822, que la défense d'un accusé n'avait reçu aucune restriction contraire à la loi par le refus qu'avait fait la Cour de laisser lire une consultation délibérée sur le fait de l'accusation sans mandat de justice et sur la demande privée de l'accusé ou de son conseil, la Cour ayant réservé au défenseur de faire valoir dans les débats tous les moyens de fait ou de droit qu'il croyait propres à repousser les poursuites: ainsi, en effet, avait été reconnu et conservé le droit de relever dans la défense tous les moyens résultant de cette consultation et de les faire connaître aux jurés.

#### II. — DES CERTIFICATS.

Le *Certificat* n'étant qu'une simple attestation d'un fait, il n'est assujéti à aucune règle particulière: la seule condition essentielle, c'est qu'il contienne l'exacte vérité. L'oubli de ce devoir entraîne l'application de peines sévères.

Tout médecin, chirurgien ou officier de santé qui, pour favoriser quelqu'un, certifiera faussement des maladies ou infirmités propres à dispenser d'un service public, sera puni d'un emprisonnement d'une année au moins et de trois ans au plus. — S'il y a été mû par dons ou promesses, la peine de l'emprisonnement sera d'une année au moins, de quatre ans au plus. — Dans les deux cas, le coupable pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code (privation des droits civils, civiques et de famille) pendant cinq ans au moins et dix ans au plus à compter du jour où il aura subi sa peine. — Dans le deuxième cas, les corrupteurs seront punis des mêmes peines que le médecin, chirurgien ou officier de santé qui aura délivré le faux certificat (Code pén., art. 160, loi du 13 mai 1863).

Pour qu'il y ait lieu d'appliquer cet art. 160, il faut qu'il soit bien constant qu'il n'y ait point eu, de la part du médecin, erreur involontaire ou ignorance (voy. note p. 54); il ne suffit même pas que le médecin ait certifié *faussement* des maladies ou infirmités, il faut encore qu'elles soient de nature à soustraire l'individu au *service public* auquel il est appelé, tel que le service militaire, les fonctions de témoin, de juré (1), et que le certificat ait eu pour but de le faire dispenser de ce service. Si le certificat faussement délivré par le médecin n'avait pas pour objet l'exemption d'un service public, mais de faciliter tout autre projet coupable, ce serait un faux ordinaire, punissable comme tous les autres faux, s'il en résultait un préjudice pour les tiers, non plus de peines correctionnelles, mais de peines criminelles (art. 162). — Le chirurgien d'un bataillon de la garde nationale qui certifie faussement par écrit des maladies ou infirmités à l'effet de dispenser un garde national du service des revues se rend passible du délit prévu par l'art. 160, et non d'une simple infraction justiciable du conseil de discipline (Cass., 6 mai 1836). — Enfin, pour que l'on fasse au médecin application du § 2 de l'art. 160, il faut qu'il soit bien prouvé qu'il a été mû par dons ou promesses, et que ces dons ou promesses n'ont pas été le salaire légitime de sa profession (Cass., 6 juin 1834).

(1) *Certificat délivré à un témoin qui se trouve dans l'impossibilité de comparaître devant la Cour d'assises.*

Je soussigné, docteur en médecine de la Faculté de..., résidant à..., certifie qu'ayant été requis de me transporter à..., à l'effet d'y voir et visiter le sieur..., y demeurant rue..., je m'y suis rendu ce jourd'hui... et l'ai trouvé alité. Je l'ai examiné avec soin, et j'ai reconnu en lui tous les symptômes de... (*indiquer ici la maladie, décrire les symptômes observés, afin de mettre la Cour à même d'en apprécier la gravité...*). Cette maladie met M... dans l'impossibilité de comparaître comme témoin devant la Cour d'assises du département de..., ainsi qu'il lui a été ordonné par une citation en date du...

En foi de quoi j'ai délivré le présent certificat, dont j'atteste le contenu sincère et véritable.

Fait à..., les jours et an que dessus.

*Certificat pour exempter un soldat malade de rejoindre son régiment.*

Nous, docteur en médecine et en chirurgie, résidant à..., certifions que le nommé..., soldat au 1<sup>er</sup> régiment d'infanterie, actuellement en semestre à..., est affecté depuis huit jours de... (*dénommer la maladie, et décrire les symptômes existants*); qu'en conséquence il ne peut satisfaire, dans le délai qui lui était prescrit, à l'ordre qui lui a été signifié de rejoindre sa compagnie, et qu'il est impossible de déterminer aujourd'hui l'époque à laquelle il pourra se mettre en route, ces sortes d'affections ayant une durée indéterminée, mais toujours très-longue.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat, pour valoir ce que de raison.

Fait à..., le... 187....

Les certificats délivrés par un médecin ou chirurgien, en matière civile, doivent être légalisés par le maire du lieu où il fait sa résidence, et en outre, si le certificat doit être produit hors du ressort de la Cour d'appel de laquelle dépend cet arrondissement, il doit être visé par le président du tribunal civil.

Les certificats délivrés à des militaires, et relatifs à leur service, doivent être légalisés par l'intendant ou le sous-intendant militaire, sous peine de nullité.

Le corrupteur est puni de la même peine que le médecin; mais la *tentative* de corruption pratiquée vis-à-vis d'un médecin qui n'est revêtu d'aucun caractère public n'est punie d'aucune peine. En effet, l'art. 3 du Code pénal a posé en principe général que la tentative d'un délit (à la différence de celle d'un crime) n'est considérée elle-même comme un délit que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi; or, l'art. 160 ne contient aucune disposition concernant la tentative, et en effet il eût été fort difficile de saisir et de punir ce fait; mais nous verrons qu'il n'en est plus de même lorsque la tentative de corruption s'adresse à un médecin revêtu d'un caractère public.

L'art. 160 ne peut concerner les pharmaciens, car, l'exercice de la médecine leur étant interdit, les certificats de maladie qu'ils délivreraient n'auraient aucune valeur; mais il semble devoir être applicable aux sages-femmes; elles peuvent délivrer des certificats valables lorsqu'il s'agit d'attester un fait relatif à l'art des accouchements.

S'il s'agit, non pas d'un homme de l'art attestant *faussement* une maladie ou une infirmité, mais de « toute autre personne qui, pour se rédimmer elle-même ou affranchir une autre d'un service public quelconque, a fabriqué, *sous le nom* » d'un médecin, chirurgien ou autre officier de santé, un certificat de maladie ou d'infirmité », on applique l'art. 159, qui punit ce fait d'un emprisonnement d'une à trois années. De plus, aux termes de l'art. 164, qui s'applique à tous les coupables de faux, on devra prononcer une amende « dont le minimum est » de 100 fr. et le maximum de 3000 fr., et qui pourra être portée jusqu'au quart du « bénéfice illégitime que le faux aura procuré ou était destiné à procurer aux » auteurs du crime ou du délit, à leurs complices, ou à ceux qui ont fait usage de « la pièce fausse ».

Pour rentrer dans le cas prévu par l'art. 159, il faut, comme dans le cas de l'art. 160, que le faux certificat ait pour but l'exemption d'un service public, sinon on appliquerait l'art. 162, s'il entraînait le préjudice dont parle cet article. — Est-il nécessaire que la maladie attestée soit fausse? Nous ne le pensons pas, car l'art. 159 ne porte pas comme l'art. 160 le mot *faussement*. Le médecin évidemment n'est coupable que s'il certifie faussement une maladie, au contraire celui qui fabrique sous le nom d'un médecin un faux certificat est coupable, que la maladie soit vraie ou fausse. Cependant MM. Chauveau et Faustin Hélie soutiennent que si la maladie est réelle le certificat, quoique entaché d'immoralité, ne constitue pas un délit, attendu qu'il ne cause aucun préjudice. — Il n'est pas, selon nous, nécessaire que le nom sous lequel le certificat a été rédigé soit bien celui d'un médecin; il suffirait que ce certificat fût fait sous un nom imaginaire que l'on ferait passer pour celui d'un médecin. — MM. Chauveau et Faustin Hélie pensent que l'art. 159 ne serait pas applicable dans le cas où le fabricant du certificat aurait ajouté à son propre nom la qualification de médecin ou d'officier de santé, sauf l'application de l'art. 406 du Code pénal, qui voit dans la prise d'une fausse qualité la manœuvre frauduleuse qui peut constituer l'escroquerie.

Les médecins, chirurgiens et officiers de santé sont souvent chargés de missions qui leur donnent, pour tout ce qui se rattache à l'accomplissement de ces missions, le caractère de fonctionnaires publics (voy. p. 41); ce sont alors les art. 177, 178 et 179 du Code pénal, modifiés par la loi du 13 mai 1863, qu'il faut appliquer aux médecins qui, dans l'exercice de ces fonctions, se sont laissés corrompre et à ceux qui les ont corrompus ou ont tenté de les corrompre. Il en sera de même lorsqu'ils auront accepté les fonctions d'expert. Ces articles sont ainsi conçus :

Art. 177. Tout fonctionnaire public de l'ordre administratif ou judiciaire.... qui aura agréé des offres ou promesses, ou reçu des dons ou présents pour faire un acte de ses fonctions ou de son emploi, même juste, mais non sujet à salaire, sera puni de la dégradation civique et condamné à une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues, sans que ladite amende puisse être inférieure à 200 fr. — La présente disposition est applicable à tout fonctionnaire qui, par offres ou promesses agréées, dons ou présents reçus, se sera abstenu de faire un acte qui entrerait dans l'ordre de ses devoirs. — Sera puni de la même peine tout arbitre ou expert, nommé soit par le tribunal, soit par les parties, qui aura agréé des offres ou promesses, ou reçu des dons ou présents, pour rendre une décision ou donner une opinion favorable à l'une des parties.

Art. 178. Dans le cas où la corruption aurait pour objet un fait criminel emportant une peine plus forte que celle de la dégradation civique, cette peine plus forte sera appliquée aux coupables.

Art. 179. Quiconque aura contraint ou tenté de contraindre par voies de fait ou menaces, corrompu ou tenté de corrompre par promesses, offres, dons ou présents, l'une des personnes de la qualité exprimée en l'art. 177, pour obtenir, soit une opinion favorable, soit des procès-verbaux, états, certificats ou estimations contraires à la vérité..., soit tout autre acte du ministère du fonctionnaire..., soit enfin l'abstention d'un acte qui rentrerait dans l'exercice de ses devoirs, sera puni des mêmes peines que la personne corrompue. — Toutefois, si les tentatives de contrainte ou corruption n'ont eu aucun effet, les auteurs de ces tentatives seront simplement punis d'un emprisonnement de trois mois au moins et de six mois au plus, et d'une amende de 100 à 300 francs.

Le Code pénal punissait le fonctionnaire corrompu, soit pour avoir fait un acte de sa fonction, soit pour s'en être abstenu, mais ne frappait le corrupteur que dans le cas où ses offres avaient eu pour but d'obtenir un acte, et non dans le cas où il s'agissait d'une abstention. La loi du 13 mai 1863 a comblé cette lacune, et aujourd'hui le corrupteur est puni dans les deux cas. Le fait de corruption d'un fonctionnaire public ou d'un expert constitue un crime et est puni de la dégradation civique; d'après les règles générales du droit, la tentative de ce crime doit être punie comme le crime lui-même; c'est ce qu'énonce surabondamment l'art. 179. Toutefois, si la tentative de ce crime n'a eu aucun effet, on n'applique que la peine correctionnelle de l'emprisonnement.

On s'est demandé ce que voulait dire l'art. 179 en parlant de tentative dans ses deux paragraphes, en punissant dans le premier celui qui a corrompu ou tenté de corrompre de la même peine que le fonctionnaire, et en le punissant dans le second cas de peines correctionnelles seulement. Il n'y a pas, a-t-on fait observer, deux espèces de tentatives; celle qui a produit son effet n'est plus une tentative, c'est le crime même et le corrupteur n'est pas coupable d'une tentative de corruption, il est le complice du fonctionnaire corrompu; il doit, d'après les principes généraux, être puni de la même peine; c'est donc par inadvertance que le législateur a parlé de tentative dans ce premier paragraphe. Toutes les fois qu'il y aura tentative, c'est le second paragraphe qu'il faudra appliquer. D'autres auteurs, par une interprétation bien subtile peut-être, ont pensé que les deux paragraphes parlent à bon droit de la tentative; que dans le premier on prévoit l'hypothèse où la tentative de corruption a produit effet sur le fonctionnaire qui a accepté les dons, mais où par une cause quelconque l'effet de la corruption n'aurait pas été réalisé; que dans le deuxième paragraphe on prévoit le cas où le fonctionnaire a rejeté la tentative de corruption; et l'on fait remarquer que dans le premier cas le préjudice causé à la société est plus grave que dans le deuxième et qu'il est juste que la peine soit plus forte pour l'instigateur de la corruption. Mais, nous le répétons, cette interprétation nous paraît trop subtile, et d'ailleurs, dans l'hypothèse que l'on prévoit, il y aurait en réalité corruption du fonctionnaire et non simple tentative; il est plus naturel d'y voir un vice de rédaction qui n'en laisse pas moins apparaître clairement quelle est la pensée du législateur.

On s'est demandé aussi si, dans la disposition de la deuxième partie de l'art. 179 qui punit de peines correctionnelles la tentative restée sans effet, il fallait voir une tentative de crime punie exceptionnellement d'une peine correctionnelle ou bien un délit spécial; il nous paraît bien certain que c'est la tentative du crime que le législateur a voulu atteindre; seulement, comme le disait le rapporteur de la loi, la peine est moindre lorsque la corruption n'a pas été consommée, et nous n'aurions pas posé la question si un arrêt de la Cour de cassation du 2 avril 1875 n'avait pas paru implicitement décider que pour que la tentative de corruption soit punissable il faut qu'elle s'adresse à un fonctionnaire pouvant encore rendre le service demandé; il semble résulter de cette décision que la Cour aurait jugé qu'il n'y avait lieu à l'application d'aucune peine si le résultat que la tentative de corruption avait pour but de produire eût été absolument impossible, appliquant ainsi cette règle générale en matière pénale que la tentative d'un acte impossible n'est pas punissable, et ne voyant pas, conformément à notre opinion, dans la tentative de corruption un délit spécial (Sir., 76. 1. 185 et la note).

Il est certain, car les termes de l'art. 177 sont bien positifs, que le fonctionnaire ou l'expert qui a agréé des dons ou des promesses est puni également, que l'acte sollicité de lui soit juste ou injuste; en est-il de même du corrupteur, ou ce dernier n'est-il frappé que si la tentative de corruption avait pour objet d'obtenir un acte contraire à la justice? MM. Chauveau et Faustin Hélie (*Théorie du Cod. pén.*, 5<sup>e</sup> édit., tome II, n° 844) soutiennent cette dernière opinion. « Si le fonctionnaire, disent-ils, commet une infraction à ses devoirs en recevant de l'argent pour accomplir un acte même juste, il en est différemment de celui qui a fait la proposition; la criminalité du provocateur se puise dans l'injustice du fait provoqué; il n'est coupable que lorsqu'il cherche à corrompre, c'est-à-dire à obtenir un acte injuste; de là la différence que l'on remarque dans les termes des art. 177 et 179. » Mais la jurisprudence a repoussé cette théorie et décidé que le fait d'avoir par dons ou promesses obtenu ou tenté d'obtenir d'un fonctionnaire ou d'un expert un acte de son ministère est punissable alors même que l'acte sollicité est juste (Cass., 24 mars 1827 — 30 sept 1853. — Bordeaux, 14 juill. 1875.) — « Attendu, dit ce dernier arrêt, qu'il a été plaidé devant la Cour que le fait de tenter à l'aide de promesses d'obtenir d'un fonctionnaire public ou d'un agent de l'administration une opinion favorable ne peut constituer un délit que si l'auteur de la promesse a pour but d'obtenir la consécration d'une injustice; qu'à l'appui de cette solution on a fait remarquer que les expressions *même juste* employées par l'art. 177 qui punit le fonctionnaire ou l'agent prévaricateur n'ont pas été reproduites dans l'art. 179 qui est édicté contre le corrupteur, et que les mots *contraires à la vérité* qu'on lit dans l'art. 179 s'appliquent aussi bien à l'opinion favorable qu'aux procès-verbaux, états, certificats ou estimations; — attendu qu'en supposant aussi juridique qu'elle est contraire à l'esprit de la loi cette interprétation de l'art. 179 il est certain en fait que...; — attendu, d'ailleurs, que les art. 177 et 179 sont absolument corrélatifs et ont pour but de réprimer également le corrupteur et le fonctionnaire ou l'agent qui se laisse corrompre; qu'il n'est pas admissible et qu'il serait contraire au but du législateur que le fonctionnaire soit puni quand il agréé une promesse pour faire un acte, même juste, de ses fonctions, et que le corrupteur ne soit exposé à une peine que s'il cherche à déterminer, par présents ou promesses, un acte contraire à la justice; que si, dans le premier cas, le fonctionnaire cède non à son désir, mais à la corruption, il est évident que dans le second, le corrupteur s'adresse, non à la conscience, mais à la cupidité du fonctionnaire; que l'art. 179 met sur la même

ligne les promesses et les voies de fait ou menaces, assimilation au plus haut degré significative; qu'enfin la construction grammaticale du texte de l'art. 179, loin de prêter son appui à l'interprétation proposée, ne présente à l'examen attentif de ses termes et de sa ponctuation que la confirmation la plus évidente du sens que la Cour de cassation a reconnu à cet article par ses arrêts des 24 mars 1827 et 30 septembre 1853; Confirme le jugement. » (Dall. 77. 2. 13; Sir. 76. 2. 336.)

Les lois du 21 mars 1832 et 27 juillet 1872 sur le recrutement de l'armée, et le Code de justice militaire du 9 juin 1857 ont apporté aux art. 177 et suivants, relativement aux médecins appelés aux conseils de révision et aux militaires qui se sont laissé corrompre, de graves modifications que nous examinerons au chapitre qui traite des *maladies qui exemptent du service militaire*.

Aux termes des articles 83 et 86 du Code d'instruction criminelle :

« Lorsqu'il sera constaté par le certificat d'un officier de santé que les témoins se trouvent dans l'impossibilité de comparaître sur la citation qui leur a été donnée, le juge d'instruction se transportera en leur demeure. — Si le témoin auprès duquel le juge se sera transporté n'était pas dans l'impossibilité de comparaître sur la citation qui lui avait été donnée, le juge décernera un mandat de dépôt contre le témoin et l'officier de santé qui aura délivré le certificat ci-dessus mentionné. — La peine portée en pareil cas sera prononcée par le juge d'instruction du même lieu, et sur la réquisition du procureur de la République, en la forme prescrite par l'art. 80. »

Il est évident que, dans ce dernier paragraphe de l'art. 86, le législateur n'a eu en vue que le témoin, car la *peine portée en pareil cas* contre le médecin coupable d'avoir donné un faux certificat est celle déterminée par l'art. 160; or, si cette peine était prononcée dans la forme prescrite par l'art. 80, le juge d'instruction prononcerait *seul et sans appel* une peine d'un à trois ans de prison, ce qui est tout à fait contraire aux dispositions de notre Code pénal, la loi n'autorisant en aucun cas un juge d'instruction à prononcer l'emprisonnement et ne privant en aucun cas un individu condamné à un emprisonnement de la faculté d'appeler du jugement. Le législateur n'a donc entendu parler, dans l'art. 86, pour ce qui est de l'arrestation et du mode de condamnation, que du témoin coupable, qui n'est frappé que d'une amende ne pouvant excéder 100 fr. (il a contre cette décision le droit de se pourvoir seulement en cassation, 23 juil. 1830 — 13 janv. 1838); il n'a pas entendu s'occuper dans cet article de la condamnation du médecin, mais seulement de son arrestation, pour qu'il soit ensuite poursuivi en la forme ordinaire et que l'art. 160 lui soit appliqué, si la culpabilité est reconnue.

Nous avons vu que les art. 159 et 160 sur les faux certificats ne s'appliquent qu'au cas où il s'agit d'obtenir une dispense d'un service public et que, si le certificat dans lequel les faits sont attestés faussement est de nature à léser les tiers (si, par exemple, il constate faussement une aliénation mentale dans l'intention de provoquer une interdiction (1), ou s'il atteste de prétendus inconvé-

(1) Une demande en dommages-intérêts formée contre deux docteurs en médecine à l'occasion d'un certificat par eux délivré a été rejetée par la justice dans des circonstances qu'il peut être utile de faire connaître: la dame d'E..., veuve d'un colonel, avait été enfermée dans une maison d'aliénés par l'autorité administrative, en vertu de la loi du 30 juin 1838, sur le vu du certificat délivré par les docteurs A... et P...; une demande en interdiction formée par le fils de M<sup>me</sup> d'E..., avait été repoussée le 15 avril 1862 par le tribunal de Marseille, qui avait ordonné en même temps sa mise en liberté immédiate. La dame d'E..., sortie de la maison d'aliénés après un séjour de soixante-dix jours, a alors formé devant le tribunal civil, contre les deux docteurs qui, suivant elle, avaient cédé à de puissantes et de coupables suggestions, une de-

nients, qui n'existaient réellement pas, pour amener l'autorité administrative à faire fermer un établissement industriel), il y a lieu d'appliquer l'art. 162, qui porte que les faux certificats d'où il pourrait résulter, soit lésion envers des tiers, soit préjudice envers le Trésor national, seront punis, selon qu'il y aura lieu, d'après les dispositions des paragraphes III et IV de la 1<sup>re</sup> section du chapitre III du Code pénal, relatifs aux faux en écritures, c'est-à-dire des travaux forcés ou de la réclusion.

En matière criminelle, les rapports argués de faux entraîneraient l'application des art. 361 et suiv. du Code pénal.

Il arrive souvent, quand par suite d'une blessure un individu a été conduit à l'hôpital, que la justice ou que le blessé lui-même réclame du médecin qui l'a soigné un certificat nécessaire pour éclairer les tribunaux. Quelquefois ce certificat, rédigé par l'interne de service du médecin, est signé non par le médecin qui a donné les soins, mais par un autre médecin attaché à l'hôpital et à la signature duquel l'interne le présente; quelle que soit la confiance que les méde-

mande de 60 000 fr. de dommages-intérêts qui ne fut pas accueillie: « Attendu, en droit, que si le diplôme n'est pas pour le médecin un brevet d'irresponsabilité absolue et si ses actes peuvent être soumis aux tribunaux comme le sont les actions de tous les autres citoyens, il faut cependant reconnaître que les tribunaux ne peuvent se rendre juges des théories, des opinions et des systèmes, que cette région est réservée à la science, que l'action des tribunaux ne commence que là où il y a eu faute lourde, maladresse visible, négligence inexusable ou mauvaise foi, dol ou pensée criminelle; attendu, en fait, que A... et P... ont délivré des certificats sur l'état mental de la dame d'E... et que sur ces certificats l'autorité administrative a fait enfermer ladite dame à l'hospice des aliénés; attendu que ces certificats, comme documents scientifiques constatant l'opinion des hommes de la science, échappent complètement à l'appréciation du tribunal; que les juges ne peuvent s'ériger, en effet, en conseil médical supérieur; que le tribunal a parfaitement pu décider que la dame d'E... pouvait continuer l'administration de ses biens et repousser par ce moyen la demande en interdiction sans prononcer sur l'état mental de cette dame; attendu que les sieurs A... et P... persistent à penser encore aujourd'hui qu'il y a dérangement dans les facultés mentales de ladite dame; que cette opinion n'est pas soumise au contrôle du tribunal, si elle a été donnée consciencieusement sans dol ni fraude; que c'est à la dame d'E... à prouver que cette opinion est le résultat d'une pensée criminelle, et que les médecins ont par une complaisance coupable favorisé sa séquestration; que cette preuve n'est pas rapportée, que le caractère honorable des médecins incriminés rend bien invraisemblable le reproche de complicité frauduleuse dirigé contre eux...; qu'il ne reste donc dans la cause qu'une opinion scientifique donnée par des hommes honnêtes et consciencieux, et dont l'opinion, serait-elle erronée, ne peut servir de base à une action judiciaire en dommages-intérêts. » (Trib. civ. de Marseille du 21 nov. 1862.) — Ce jugement fut confirmé par arrêt de la Cour d'Aix du 21 juillet 1863. — La dame d'E... se pourvut en cassation; c'est à tort, disait-elle, qu'on lui impose la preuve qu'il y a eu de la part des médecins une fraude criminelle; l'art. 1382 exige seulement qu'il y ait un fait qui ait causé un préjudice; or, ce fait, c'est le certificat, puisqu'il a entraîné sa détention. Ce certificat était délivré à tort, puisque le tribunal a ordonné sa mise en liberté; les médecins ont donc commis une faute, ou une erreur, dont elle a été victime et qu'ils doivent réparer; dans tous les cas, c'est à tort qu'on a repoussé comme n'étant ni pertinents ni admissibles les faits qu'elle offrait de prouver par une enquête. Mais la Cour: « Attendu que la responsabilité édictée par l'art. 1382 suppose l'existence d'une faute résultant soit d'un fait direct et personnel, soit d'une négligence ou d'une imprudence de son auteur; que l'arrêt attaqué déclare qu'aucune faute ne peut être imputée aux docteurs, et que, s'ils ont émis l'avis dans lequel ils persistent malgré le jugement du 15 avril 1862, cette opinion, donnée par des hommes honnêtes et consciencieux, fût-elle erronée, ne pourrait servir de base à une action en dommages-intérêts; que c'est donc avec juste raison que cet arrêt a refusé d'appliquer à la cause les articles précités, » a rejeté le pourvoi (Cass., 11 janv. 1865). — Voyez également, *Gaz. des Trib.* des 12 mai 1870 et 27 janv. 1872, les débats d'une demande en dommages-intérêts formée par le sieur Teulat contre les docteurs Lasègue et Girard de Cailleux, qui avaient fait, l'un comme commis par le préfet de police, l'autre en sa qualité de directeur de l'asile Sainte-Anne, des rapports sur l'état mental du sieur Teulat, demande rejetée par le tribunal de la Seine et par la Cour de Paris, attendu que ces rapports avaient été faits de bonne foi, et en suivant les inspirations de leur conscience (Paris, 26 janv. 1872).